

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Création d'une voirie de délestage, entre la rue Savigny et la RD 386, à Faverolles et Coëmy (51).**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté Urbaine du Grand-Reims », reçu complet le 29/03/2018, relatif au projet de création d'une voirie de délestage, entre la rue Savigny et la RD 386, à Faverolles et Coëmy (51) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°6 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. » ;
- qui consiste en la création d'une route de 400m entre la rue de Savigny et la RD-386 ;
- travaux de terrassements ;
- construction d'une structure de chaussée et d'une couche de roulement
- construction d'un fossé d'infiltration et de deux fossés de transport.
- qui relève de la rubrique IOTA : 2.1.5.0.2 (déclaration au titre de la Loi sur l'Eau) ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur la commune de Faverolles et Coëmy ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :**

- Augmentation du trafic routier dû aux travaux et l'apport des matières premières ;
- Décapage de la terre végétale et consommation de terres agricoles ;

#### **Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :**

- mesures préventives en phase de chantier ;
- le projet contourne l'espace bois classé de Savigny ;
- rejet des eaux pluviales dans le sous-sol au travers de fossés d'infiltration ;
- réduction du trafic au centre du village ;
- trafic limité à environ 10 poids lourds par jour ;

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;**

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voirie de délestage, entre la rue Savigny et la RD 386, à Faverolles et Coëmy (51), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté Urbaine du Grand-Reims », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 avril 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne  
Cedex